POIRAY JOAILLIER

Société Anonyme 2, Rue Bassano 75016

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2012

AUDIT ET CONSEIL UNION 17, bis rue Joseph-de-Maistre 75876 PARIS Cedex 18 Membre de la compagnie régionale de Paris

DELOITTE & ASSOCIES
185 avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Membre de la compagnie régionale de Versailles

POIRAY JOAILLIER

Société Anonyme 2, Rue Bassano 75116 PARIS

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2012

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L.225-31 et L.823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Cession d'obligations convertibles SMALTO

Personnes concernées Monsieur Alain DUMENIL Monsieur Patrick ENGLER Monsieur Thierry LE GUENIC Madame Elisabeth BAUR

Nature, objet et modalités de la convention :

Au cours du mois de mars 2012, Poiray Joaillier a cédé, à la société SC PONTAULT DS, les 10.750 obligations convertibles émises par la société SMALTO SAS qu'elle détenait, au prix unitaire de 120 Euros. Ces obligations convertibles avaient été acquises au cours de l'exercice précédent auprès de la société CADANOR au prix unitaire de 100 Euros.

Cette convention n'a pas été soumise à la procédure d'autorisation préalable par omission.

Convention entre la société POIRAY JOAILLIER et la société POIRAY SUISSE

Personne concernée Monsieur Alain DUMENIL

Nature, objet et modalités de la convention :

Un prêt à long terme a été consenti par votre société à la société POIRAY SUISSE pour les besoins du développement de son activité commerciale.

Le montant du prêt réalisé au cours de l'exercice par votre Société s'élève à 256.065 Euros, portant le montant global du prêt au 31 mars 2012 à 756.693 Euros.

Les sommes prêtées sont productives d'un intérêt annuel au taux de Euribor + 0,25%. Le produit d'intérêt comptabilisé au titre de l'exercice s'élève à 8.245 Euros.

Cette convention n'a pas été soumise à la procédure d'autorisation préalable par omission.

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Personne concernée Monsieur Patrick ENGLER

Nature, objet et modalités de la convention :

Votre conseil d'administration a autorisé le 23 décembre 2011 la conclusion d'un contrat de prestations de services avec la société Ingénierie, en vertu duquel elle a pour mission de négocier avec les partenaires financiers, d'assister la Société en matière de communication et de développement commercial, moyennant la somme mensuelle de 10.000 Euros HT.

Au cours de l'exercice, votre société a pris en charge la somme 72.500 Euros HT de au titre de cette convention.

Personne concernée Madame Elisabeth BAUR

Nature, objet et modalités de la convention :

Votre conseil d'administration a autorisé le 1^{er} juillet 2011 la conclusion d'un contrat de travail de Directeur du Développement et du Marketing entre la Société et Madame Elisabeth Baur, par ailleurs Directeur Général de la Société.

Ce contrat de travail prévoit que Madame Elisabeth Baur perçoive, en rémunération de ses fonctions salariées, la somme brute mensuelle de 6.500 Euros sur douze mois.

Conventions intervenues depuis la clôture et non autorisées préalablement

Nous avons été avisés de la convention suivante, intervenue depuis la clôture de l'exercice écoulé, et non autorisée préalablement.

Personne concernée Monsieur Alain DUMENIL

Nature, objet et modalités de la convention :

Le 25 février 2013 votre Société a cédé à la société DESIGN et CREATION des créances qu'elle détenait sur la société POIRAY JAPON pour leur valeur d'actif, soit 2.705.712 Euros.

Le paiement de ces cessions de créances a été effectué par inscription en compte courant d'associé.

Cette convention n'a pas fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration par omission.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Convention entre la société POIRAY JOAILLIER et la société POIRAY JAPON

Personne concernée Monsieur Alain DUMENIL

Nature, objet et modalités de la convention :

Un prêt à long terme est consenti par votre société à la société POIRAY JAPON pour les besoins du développement de son activité commerciale.

A la date du 31 mars 2012 le montant du prêt accordé par votre Société s'élève à 1.409.587 Euros.

Les sommes prêtées sont productives d'un intérêt annuel au taux de Euribor + 0,25%. Le produit d'intérêt comptabilisé au titre de l'exercice s'élève à 19.624 Euros.

Neuilly-sur-Seine, le 14 mai 2013

Les Commissaires aux Comptes

AUDIT ET CONSEIL UNION

Jean-Marc FLEURY

-DELOITTE & ASSOCIES

Frédéric NEIGE

4

AlbertaIDAN